

# AVIS DE JUGEMENT

Le 28 septembre 2022, dans le dossier numéro 705-61-127491-229 du district judiciaire de Joliette, Antoine Joly a, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 2 décembre 2019, dans la province de Québec, Antoine Joly, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par le sceau de Cristina Ciuburuc, ing., un plan se rapportant aux fondations et à la charpente d'un édifice dont le coût excède 100 000 \$ (art. 2 e) L.I.), soit une résidence située au 108, chemin du Brisach à Lorraine, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) (avant l'amendement du 24 septembre 2020) et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 17 mars 2020, dans la province de Québec, Antoine Joly, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par le sceau de Cristina Ciuburuc, ing., un plan se rapportant aux fondations et à la charpente d'un édifice dont le coût excède 100 000 \$ (art. 2 e) L.I.), soit un multi logements situé au 74, rue de Joliette à Bromont, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) (avant l'amendement du 24 septembre 2020) et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 20 novembre 2020, dans la province de Québec, Antoine Joly, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), en signant et scellant par le sceau de Marc-Antoine Boileau, ing., un plan relatif à un bâtiment situé au 344, rue St-Paul à Repentigny, se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1) de la Loi sur les ingénieurs, soit un élément structural, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Antoine Joly au paiement d'une amende de 5 000 \$ par chef d'infraction, le tout en sus des frais applicables.

